

# **VD\_OMNI PE.2008.0249 vom 7. November 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0249)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0249 du 7 novembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0249 del 7 novembre 2008

## **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de transformer une autorisation de séjour en autorisation d'établissement pour des motifs d'assistance publique.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. La présente demande d'obtention d'une autorisation d'établissement ayant été formée le 27 avril 2007, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE.

### **E. 2**

et 27 LASV). c) En l'espèce, la recourante se trouve depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à la charge de l'assistance publique (cf. attestation du CSR du 22 janvier 2003). Elle n'a vraisemblablement jamais travaillé, puisqu'il ressort des documents du CSR que l'aide est versée au couple en complément du salaire de l'époux (cf. attestations du CSR des 22 janvier 2003 et 17 janvier 2008). En outre, son mari ne peut contribuer à son entretien, puisque ses revenus ne sont pas suffisants au sien, et qu'il est dépendant de l'assistance publique depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1991. Il convient dès lors d'admettre que le risque que la recourante, respectivement le couple, ne continuent à émarger de manière durable au RI est concret. Le fait que la recourante soit inscrite auprès d'un office régional de placement ne modifie en rien cette appréciation, puisque cet élément n'est pas suffisant à ce stade pour en déduire une perspective sérieuse de changement de situation. Quoi qu'il en soit, dans le cas où celle-ci devait connaître une évolution positive, la recourante a la possibilité de présenter une nouvelle demande. Toutefois, en l'état actuel, l'autorité intimée était justifiée à refuser la transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C) (cf. arrêt PE.2007.0521 du 8 février 2008).

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.